

**DECISION N°2022-L0265/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de la Société Global Equipement (SGE) Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 03 juin 2022, suite au recours du Groupement ITEEM LABS & SERVICES/IP+/A2I contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0026/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de radars au profit de l'ONASER

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juin 2022 de la Société Global Equipement (SGE) Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 09 juin 2022 ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nikiema MAHAMADI et Yacouba YAGO, représentant la Société Global Equipement (SGE) Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa TOU, représentant le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière ;

- au titre de l'ancien requérant : Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Eric ZABRE et Amidou OUATTARA représentant Groupement ITEEM LABS & SERVICES/IP+/A2I ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la Société Global Equipement (SGE) Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 03 juin 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 03 juin 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 24 juin 2022 ; que la Société Global Equipement (SGE) Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 06 juin 2022, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière a lancé l'appel d'offres n°2022-0026/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de radars au profit de l'ONASER ;

le requérant expose qu'il a été attributaire provisoire du marché ci-dessus cité ; que le Groupement ITEEM LABS & SERVICES/IP+/A2I a contesté lesdits résultats provisoires ; que l'ORD en statuant en sa séance du 03 juin a déclaré : "que la plainte du Groupement ITEEM LABS & SERVICES/IP+/A2I est fondée ; qu'en effet, il a proposé une « Cible vidéo supérieure et portée de capture jusqu'à 2,4 km » ; que s'agissant des marchés similaires, il apparaît que les radars constituent un matériel électronique dont les procédures d'acquisition sont rares au regard de leur spécificité ; que seul, l'attributaire provisoire, SGE SARL a régulièrement obtenu les récents marchés dans le domaine au niveau national de 2017 et 2021 au profit toujours de l'ONASER ; que, dans ce contexte, le fait d'exiger deux (02) marchés similaires est de nature à restreindre la concurrence et le principe de liberté d'accès à la commande publique ; qu'ainsi, il est excessif de requérir plus d'un marché similaire ; que le requérant a produit au moins un marché similaire conforme ; que cette décision de l'ORD n'a pas de base légale en ce sens qu'elle est en contradiction avec les dossiers standards nationaux de passation de marchés publics qui prévoient la possibilité pour l'autorité contractante de requérir au moins deux (2) marchés similaires au titre de l'expérience des soumissionnaires ; que l'autorité a décidé de requérir deux (2) marchés similaires ; que l'exigence du DAO est régulière et conforme à la réglementation ; que cette décision crée également une insécurité juridique car elle assimile le marché similaire au marché identique alors que la jurisprudence de l'ORD est que le marché similaire peut être un marché voisin ou proche ; que l'autorité contractante en exigeant un agrément technique en matière informatique, sous-entend que le radar est assimilable à certains types de matériels informatiques ; que certains matériels informatiques comme les micro-ordinateurs, les vidéoprojecteurs, les vidéos surveillances sont aussi des matériels électroniques ; que le groupement ITEEM LABS ET SERVICES/IP+/A2I pouvait fournir des marchés portant sur certains matériels informatiques ou sur du matériel de vidéo-surveillance ; que l'ORD a aussi fait une appréciation subjective sur la supposée rareté des procédures d'acquisition de radars ; qu'en plus des procédures d'acquisition de radars , il y a régulièrement des procédures portant sur des marchés similaires à savoir les acquisitions de micro-ordinateurs d'équipements de vidéo-surveillance et de vidéoprojecteurs ; que les procédures d'acquisition de radars ne sont pas rares dans la mesure où ces procédures sont régulièrement lancées depuis 2014 d'une part et d'autre part des procédures d'acquisition d'équipements similaires sont aussi régulièrement lancées ; que par ailleurs, sur la question de ses marchés similaires, un seul (celui de 2017) a été obtenu avec l'ONASER ; que celui de 2021 a été obtenu avec le Ministère des transports ; qu'aucun de ces marchés n'a été obtenu par la procédure de gré à gré ni d'entente directe ; qu'il est donc surprenant qu'une entreprise qui a obtenu des marchés à travers des procédures ouvertes à la concurrence soit incriminée ; que la décision laisse croire que seul l'ONASER a lancé des procédures d'acquisition de radars et que seul SGE Sarl a été attributaire ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

## **sur la discussion,**

considérant que le requérant a noté qu'il n'est pas la seule entreprise qui obtient des marchés dans ce domaine ; que son entreprise n'est pas le seul attributaire des marchés de l'ONASER ; que le marché de radars est assimilable à des marchés informatiques ; que ce type de marché ne fait pas parti des marchés rare ; que l'ORD soit statuer en droit ;

considérant que la CAM a expliqué que la réhabilitation n'est pas un marché similaire ; que radar et module radar sont différents ; que le deuxième marché similaire du groupement ITEEM est du domaine des prestations intellectuelles ; que ces marchés similaires ne sont pas conforme aux exigences du DÀO ;

considérant que le groupement ITEEM LABS & SERVICES/IP+/A2I a demandé à ce que l'ORD se prononce sur la conformité des marchés similaires qu'il a proposé ; qu'il souhaiterai que l'ORD reconnaisse que les deux marchés similaires qu'il a proposé sont conforme à ceux demandés dans le DÀO ; que c'est la troisième fois qu'il participe à ce marché ;

considérant que l'ORD a noté que le requérant à travers les documents produits a fait la preuve que les prestations envisagées ne sont pas rares ; que des soumissionnaires autres que le requérant ont déjà exécuté de tels marchés à la satisfaction de l'administration ;

considérant que l'ORD a également noté que le groupement a indiqué que l'ORD n'a pas bien apprécié les références qu'ils ont produit dans leur offre ; qu'il dispose de deux références prouvant qu'ils ont livrés des radars ; que séance tenante , il a produit la copie du marché qui le prouve ; que cependant, l'ORD a noté que le dit marché comporte des incohérences ; que celui produit dans l'offre ne mentionne pas l'achat des radars alors que l'original présenté le mentionne ; qu'il s'agit d'une manipulation du contrat pour tromper la religion de l'ORD ; que le groupement l'a reconnu mais a indiqué que les modifications ont été faite par l'autorité contractante suite à la demande de précision de son partenaire ; que face à cette incohérence, l'ORD a relevé que l'offre du groupement ne peut plus être retenu pour la suite de la procédure ; que ce seul motif suffit pour retirer la décision sans qu'il n'est besoin d'examiner les autres arguments développés par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande de retrait de la Société Global Equipement (SGE) Sarl est fondée ; qu'il convient donc de retirer la décision du 03 juin 2022 au regard de la référence douteuse produite par le groupement ITEEM LABS & SERVICES/IP+/A2I ; de statuer à nouveau et de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0026/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de radars au profit de l'ONASER ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de la Société Global Equipement (SGE) Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de la Société Global Equipement (SGE) Sarl est fondée ; qu'il convient donc de retirer la décision du 03 juin 2022 au regard de la référence douteuse produite ;**

**-de statuer à nouveau et de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0026/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de radars au profit de l'ONASER**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juin 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**